



MARINE NATIONALE  
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE  
ETAT-MAJOR

Brest, le 26 juillet 2002

ARRETE N° 2002/73

Réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage des « Sables Blancs », commune de Loctudy (Finistère).

Le préfet maritime de l'Atlantique

**VU** les articles 131-13 et R610-5 du code pénal ;

**VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**VU** le décret du 01<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;

**VU** le décret n°78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

**VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 04 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région ;

**VU** l'arrêté n°13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

**VU** l'arrêté n°2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 04 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la zone Atlantique ;

**VU** l'avis du maire de Loctudy en date du 11 juillet 2002 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes du Finistère ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux marines baignant la plage des « Sables Blancs », commune de Loctudy ;

**ARRETE**

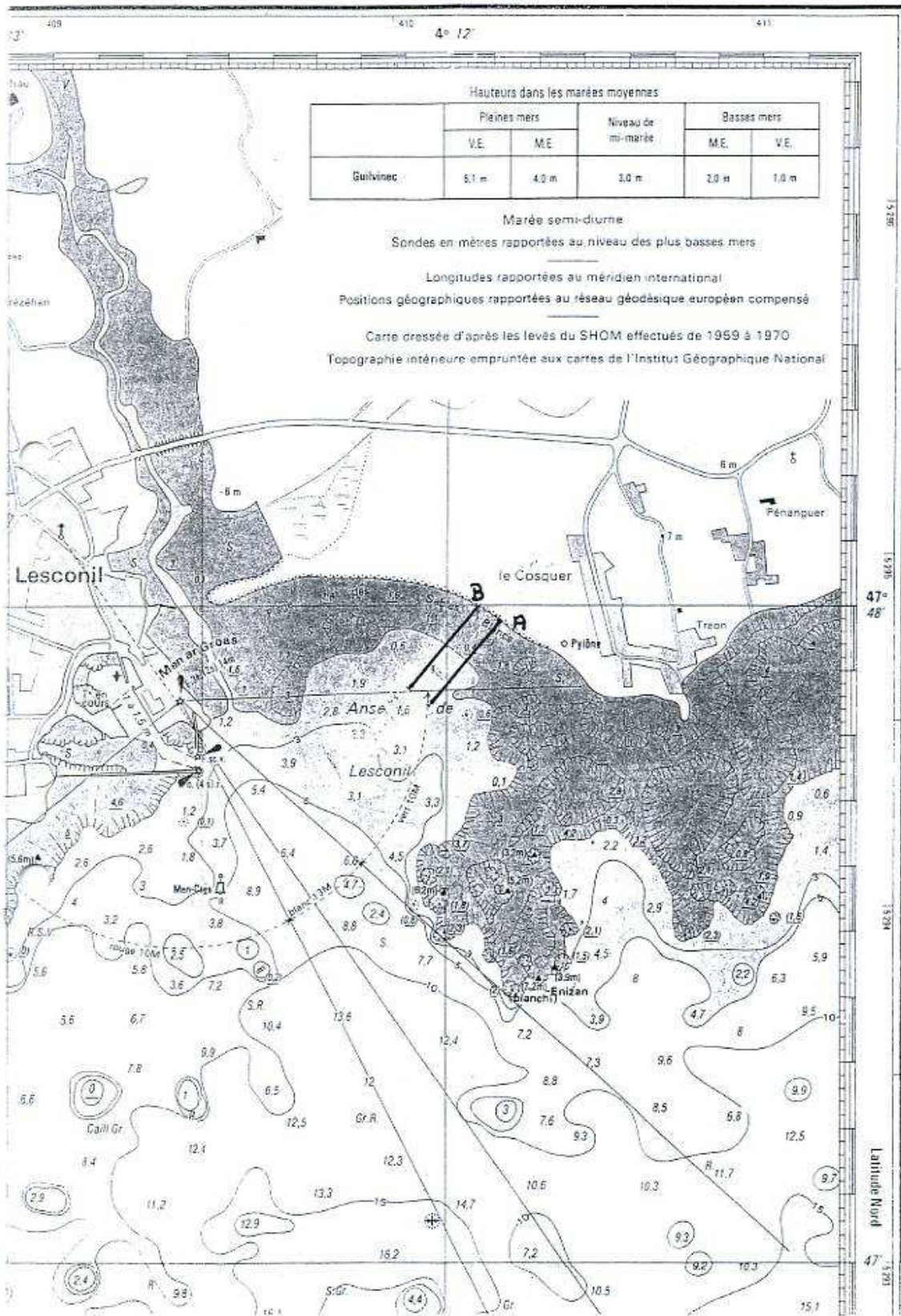
Article 1<sup>er</sup> : Dans le chenal d'accès à la plage des « Sables Blancs », réservé aux planches à voile et aux embarcations non immatriculées, dont les limites sont définies à

l'annexe 2 du présent arrêté, le mouillage, le stationnement et l'évolution de tout navire et de tout engin immatriculé sont interdits.

- Article 2 : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activité sont définis en annexe 1 et 2 du présent arrêté.
- Article 3 : Le balisage est établi par les soins de la commune, selon le schéma de l'annexe 1 et les délimitations établies en annexe 2 au présent arrêté.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13,1° et R 610 du code pénal.
- Article 7 : L'arrêté n°76/94 du 17 août 1994 réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage des Sables Blancs, commune de Loctudy est abrogé. L'article n°10 de l'arrêté n°44/86 du 18 juin 1986, relatif aux activités nautiques en bordure de la plage des Sables Blancs, commune de Loctudy, est abrogé.
- Article 8 : Le directeur départemental des affaires maritimes du Finistère et le Maire de Loctudy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de Loctudy et affiché à la mairie et sur la plage.

Signé : le vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant

Annexe I commune à l'arrêté du préfet maritime et du maire de la commune de Loctudy



## Annexe II

commune à l'arrêté du préfet maritime et du maire de la commune de Loctudy

### Délimitation du chenal

Le chenal, orienté au 217 est délimité à partir de l'intersection du rivage avec les méridiens suivants A et B sur une longueur de 300 mètres:

- A l'Est méridien A :                    04° 11,881' W de longitude
- A l'Ouest méridien B :                04° 11,951' W de longitude